

A Mercuès, le 11 février 2015,

PREFECTURE DU LOT
Bureau de l'environnement
Place Jean-Jacques Chapou
46 000 CAHORS

Objet : Installation classée pour la Protection de L'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R 512-2 du Livre V du Code de l'Environnement –Partie réglementaire, la société Paprec Sud-Ouest – Agence de Mercuès, sollicite l'examen d'une demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur les communes de Mercuès et d'Espère.

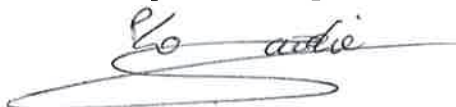
A cet effet, vous trouverez associé à la présente trois exemplaires papier et un exemplaire informatique du dossier de demande d'autorisation. Ce dossier comporte les renseignements concernant l'installation visée et les rubriques de la nomenclature dans lesquelles se classe l'installation.

Nous sollicitons une dérogation à l'article R 512-6 du Code de l'environnement relative à l'échelle employée au niveau des plans d'ensemble. En effet, le projet dans son ensemble est présenté sur un plan à l'échelle 1/500^{ème} et non au 1/200^{ème} minimum. Les échelles de plans proposées permettent au lecteur de visualiser l'ensemble du projet de Paprec Sud-Ouest sur un format de plan manipulable.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les compléments nécessaires à l'instruction de notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Frédéric KURKO
Responsable d'agence



Installations Classées pour la protection de l'environnement

PAPREC SUD OUEST

Site concerné : ZAC des Grands Camps, 46 090 MERCUES

Je soussigné, Frédéric KURKO, en ma qualité de Responsable d'agence, m'engage à payer :

- ◇ Les frais d'affichage, dans la mairie de chaque commune située dans le rayon d'affichage, d'un avis au public, annonçant l'enquête publique (frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête) (Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011),
- ◇ Les frais de publication, à deux journaux différents habilités par arrêté préfectoral pour l'année en cours à recevoir et à publier des annonces légales, d'un avis au public, annonçant l'enquête publique (Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011),
- ◇ Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire-enquêteur et des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête (Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 et articles R123-10 à R123-12 du Code de l'Environnement).

Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :

- ◇ Le montant des frais relatifs à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011),
- ◇ La taxe unique et éventuellement une redevance annuelle (Décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement).

Fait à Mercuès, le 11 février 2015,

Frédéric KURKO
Responsable d'Agence

